



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001900
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Eygliers (05)

n°saisine : CE-2018-1900

n° MRAe 2018DKPACA61

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-1900, relative à la révision du zonage d'assainissement d'Eygliers (05) déposée par la Communauté de communes Guillestrois-Queyras, reçue le 24 mai 2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30 mai 2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le zonage d'assainissement nécessite également d'être révisé suite à la création de réseaux et d'une station d'épuration ;

Considérant que la commune d'Eygliers compte 656 habitants et qu'elle estime atteindre une population de 915 habitants à horizon 2030 ;

Considérant que le tourisme est un enjeu économique majeur et qu'en période de pointe (vacances scolaires et week-end), la population peut atteindre 2 600 personnes ;

Considérant que la commune d'Eygliers, dont le réseau d'assainissement collectif séparatif est géré par la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, est pour l'essentiel raccordée à la station d'épuration intercommunale de Guillestre, d'une capacité de 24 000 équivalent-habitants et suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents induits par les extensions d'urbanisation ;

Considérant qu'une autre partie de la commune est raccordée à la nouvelle station d'épuration de la Font d'Eygliers, d'une capacité de 200 équivalent-habitants ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que les zones Ua (centre de village ancien) des hameaux du Gros et de Haute-Boyère restent en assainissement non collectif (ANC), et qu'au regard du projet du PLU, il ne reste aucune capacité de nouvelle construction, notamment du fait des prescriptions de protection des jardins remarquables ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'ANC ;

Considérant que la commune compte 33 installations en ANC, qui sont contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de la commune d'Eygliers dans le département de Hautes-Alpes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2018

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3